



## Les délais de prise en charge des demandeurs d'asile, malgré des décisions judiciaires définitives, ont violé plusieurs dispositions de la Convention

L'affaire [M.V. et autres c. Belgique](#) (requête n° 52836/22 et 3 autres) concerne quatre demandeurs de protection internationale n'ayant pas bénéficié d'hébergement ni d'assistance matérielle pendant plusieurs mois en Belgique, en dépit des ordonnances définitives du tribunal du travail de Bruxelles enjoignant à l'État belge de leur accorder une telle assistance conformément à ses obligations légales.

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 3 (interdiction des traitements dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour dit que les conditions d'existence des requérants, contraints de vivre dans la rue pendant plusieurs mois et se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir à leurs besoins essentiels, même pendant l'hiver, ont dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3. Les requérants ont de ce fait été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité.

**Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).** Tout en étant consciente de la situation difficile à laquelle l'État belge était confronté, la Cour considère que le délai dans lequel les décisions de justice relatives aux requérants ont été exécutées ne peut être jugé raisonnable.

La Cour dit également que les autorités belges ont manqué à leurs obligations découlant de l'article 34 (droit de requête individuelle) de la Convention, le laps de temps écoulé entre le prononcé des mesures provisoires et leur mise à exécution par les autorités n'étant pas raisonnable. Elle rappelle que ces mesures provisoires confirmaient une injonction définitive déjà émise par les tribunaux internes.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

### Principaux faits

Les requérants sont quatre demandeurs de protection internationale, arrivés en Belgique en 2022. Ils disent avoir vécu et dormi dans les rues de Bruxelles, dans une situation d'extrême précarité, en dépit des ordonnances définitives du tribunal du travail de Bruxelles enjoignant à l'État belge de leur accorder un hébergement ainsi qu'une assistance matérielle conformément à ses obligations légales.

Ces faits se sont déroulés entre 2022 et 2023, dès l'introduction de leur demande de protection internationale jusqu'à l'attribution d'une place dans un centre d'accueil. En particulier, M.V. (ressortissant angolais né en 1995) indique avoir vécu dans une situation de dénuement total pendant 111 jours, B.L. (ressortissant guinéen né en 2001) pendant 212 jours, S.N. (ressortissant chinois né en 1996) pendant 338 jours et G.D. (ressortissant camerounais né en 1989) pendant 134 jours. Cette situation a également perduré après que la Cour européenne a indiqué une mesure provisoire à l'État belge afin qu'il exécute les décisions du tribunal du travail de Bruxelles et qu'il fournisse aux requérants un hébergement et une assistance matérielle pour faire face à leurs besoins élémentaires.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 de la Convention (interdiction des traitements inhumains et dégradants), les requérants allèguent que les conditions dans lesquelles ils ont été contraints de vivre pendant plusieurs mois ont constitué un traitement inhumain et dégradant.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), ils font valoir que les ordonnances du tribunal du travail francophone de Bruxelles n'ont pas été exécutées.

Invoquant de l'article 34 (droit de requête individuelle), ils indiquent que les autorités belges n'ont pas appliqué la mesure provisoire indiquée par la Cour européenne dans un délai raisonnable.

Les requêtes ont été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme entre novembre 2022 et janvier 2023.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana **Jelić** (Monténégro), *présidente*,  
Erik **Wennerström** (Suède),  
Raffaele **Sabato** (Italie),  
Frédéric **Krenc** (Belgique),  
Davor **Derenčinović** (Croatie),  
Alain **Chablais** (Liechtenstein),  
Anna **Adamska-Gallant** (Pologne),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 3

La Cour rappelle que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les États parties à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Toutefois, l'obligation de fournir un hébergement ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis était, en l'espèce, prescrite par la loi belge qui transpose en la matière le droit de l'Union européenne. Elle rappelle également que pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, un traitement inhumain ou dégradant doit atteindre un minimum de gravité, soulignant à cet égard qu'un constat de violation de l'article 3 ne peut se déduire automatiquement de la seule méconnaissance du droit interne.

En l'espèce, elle note que, pour subvenir à leurs besoins fondamentaux, les requérants dépendaient de la prise en charge matérielle prévue par le droit national, laquelle devait leur être accordée tant qu'ils étaient autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile. Elle estime que les allégations des requérants relatives à leurs conditions de vie à la rue sont corroborées par les informations fournies par les parties concernant la situation générale de dénuement à laquelle ont été confrontés les demandeurs d'asile en Belgique à cette période, ainsi que par les informations publiées par le Comité des Ministres dans le cadre de l'exécution de l'arrêt *Camara c. Belgique*<sup>2</sup>.

La Cour reconnaît les importants efforts consentis par les autorités belges pour intervenir dans le financement des dispositifs associatifs, créer des places d'hébergement supplémentaires, recruter du personnel et raccourcir les délais de traitement des demandes d'asile. Elle prend note également des mesures additionnelles prises depuis le prononcé de l'arrêt *Camara*<sup>2</sup>. Toutefois, les contraintes

---

<sup>2</sup> *Camara c. Belgique*, n° 49255/22, 18 juillet 2023.

inhérentes à une telle crise ne sauraient, à elles seules, justifier une méconnaissance de l'article 3 à l'égard des requérants pour la période considérée.

Dans la mesure où elles ont manqué à leur obligation légale d'héberger les requérants, les autorités belges doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles les intéressés se sont trouvés pendant des mois, y compris pendant l'hiver, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente pour leur sécurité. Les requérants ont de ce fait été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité. De telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités belges en dépit des nombreuses alertes adressées par les requérants quant à leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et de pourvoir à leurs besoins essentiels, ont dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention.

### Article 6

La Cour note que l'exécution des décisions judiciaires définitives rendues en faveur des requérants n'a pas revêtu de caractère spontané et n'a eu lieu qu'à la suite d'une mesure provisoire prononcée par la Cour qui a elle-même été mise en œuvre après un certain délai. En particulier, les décisions judiciaires ont été exécutées partiellement par l'hébergement des requérants respectivement 67 jours (M.V.), 147 jours (B.L.), 262 jours (S.N.) et 82 jours (G.D.) après que l'ordonnance rendue par le tribunal du travail à l'égard de ceux-ci fut devenue définitive.

Tout en étant consciente de la situation difficile à laquelle l'État belge était confronté en l'espèce, la Cour considère que le délai dans lequel les autorités belges ont exécuté les décisions de justice relatives aux requérants et visant à protéger la dignité humaine ne peut être jugé raisonnable. De plus, ces décisions judiciaires n'ont pas été exécutées dans leur totalité, dans la mesure où les astreintes auxquelles l'État a été condamné n'ont toujours pas été payées à ce jour. D'ailleurs, le Gouvernement reconnaît devant la Cour la violation de l'article 6 § 1 de la Convention à l'égard des requérants et s'engage à continuer de tout mettre en œuvre dans les meilleurs délais pour mettre un terme au problème systémique identifié dans l'arrêt *Camara*. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

### Article 34

La Cour constate que les mesures provisoires ont été suivies d'effet par l'hébergement des requérants respectivement 21 jours (M.V.), 107 jours (B.L.), 261 jours (S.N.) et 64 jours (G.D.) après l'indication par la Cour de ces mesures. Elle admet qu'un laps de temps soit nécessaire pour donner suite à une mesure provisoire impliquant une prestation positive, pour autant que toutes les démarches aient été accomplies avec la plus grande diligence afin de respecter la mesure provisoire au plus vite.

En l'espèce, quelle que soit l'ampleur de la crise liée à la saturation du réseau d'accueil des demandeurs d'asile, la Cour ne peut considérer comme raisonnable le laps de temps s'étant écoulé entre le prononcé des mesures provisoires et leur mise à exécution par les autorités, eu égard au fait que le comportement des requérants n'a aucunement entravé ou retardé l'exécution de celles-ci et à l'absence de démarches entreprises par les autorités, dès ce prononcé, à l'égard des requérants. Elle rappelle que les mesures provisoires indiquées en l'espèce confirmaient une injonction définitive déjà émise par les tribunaux internes. En l'absence de démonstration par le Gouvernement que les autorités ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être envisagées pour se conformer au plus vite aux mesures provisoires indiquées, la Cour conclut que les autorités belges ont manqué à leurs obligations découlant de l'article 34 de la Convention à l'égard des requérants.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser 5 070 euros (EUR) à M.V., 8 450 EUR à B.L., 12 350 EUR à S.N. et 6 000 EUR à G.D. pour dommage moral.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/@echr.coe.int), X [ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCR11111111111111111111).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrpress@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.